

DECISION DCC 14-105

DU 27 MAI 2014

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 mars 2014 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0469/042/REC, par laquelle Monsieur Noël Olivier KOKO forme un recours contre Monsieur Alassane Djimba SOUMANOU, Ministre de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes, pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « En vertu des articles 3 et 122 de la Constitution..., nous voudrions demander à la Haute Juridiction, sur le fondement des articles 18 al.1 et 36 de la

Constitution... et de l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le contrôle de constitutionnalité du comportement du Ministre de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes, Monsieur Alassane Djimba SOUMANOU, pour avoir porté la main sur son chauffeur, Monsieur Tadjia TCHABLI » ; qu'il développe : « Dans la nuit du 27 janvier 2014 au domicile du Ministre de l'Enseignement Secondaire..., ce dernier a administré à son chauffeur, le nommé Tadjia TCHABLI, devant ses enfants et son garde du corps, des paires de gifles. Pour montrer toute son autorité sur le chauffeur, et cela en complicité avec son garde de corps, il a obligé celui-ci, rudoyé, à se mettre à genoux pour présenter des excuses sous prétexte qu'il aurait fouillé un de ses colis. Le comble de la méconnaissance de notre Loi Fondamentale est le comportement du Ministre qui s'est servi d'une lanière pour, dit-il, "corriger" Monsieur Tadjia TCHABLI qui eut le visage tuméfié et boursoufflé.

Dans le journal "Le Matinal" du 27 février 2014, les propos de Monsieur Tadjia TCHABLI ont été publiés sur la question... Ce dernier a déclaré : "... le 27 janvier 2014, ... il m'a donné deux tickets valeur de 10.000 et m'a demandé d'aller acheter du carburant pour lui prendre son repas chez sa femme à Zongo. Arrivé là-bas, j'ai dû attendre parce que le repas n'était pas prêt. Pendant que j'attendais, son garde du corps m'appelle et me demande pourquoi j'ai attendu si longtemps. J'ai dû filer pour me rendre chez lui à la maison. Là-bas, le Ministre me demande pourquoi j'ai accusé de retard et me dit de lui donner les clés de sa voiture. Pendant que je voulais mettre la main dans la poche pour lui remettre les clés, le Ministre me donna deux paires de gifles. Ensuite, il me roua de coups de poing. Ne pouvant rien faire, je suis resté les mains croisées et il profita pour me rouer davantage de coups de poing. Après quoi, son garde du corps me demande de me mettre à genoux et de demander pardon au Ministre. Ensuite, il dit à ses enfants de lui donner sa lanière pour qu'il me frappe. Après qu'il ait fait cela, je suis rentré" » ;

Considérant qu'il poursuit : « Par cet acte, le Ministre a violé la Constitution ... en son article 18 al. 1 qui dispose que "Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" et l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui stipule : "Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits ". Il découle des articles précités que le droit à la dignité en même temps que le droit à l'intégrité physique de la personne humaine ne doit pas être violé... » ;

Considérant qu'il affirme : « Il est inadmissible qu'une autorité de notre pays encore en charge d'un volet de l'éducation nationale (Enseignement Secondaire) se permette de prendre certaines libertés à l'égard de notre Constitution... Pour justifier la véracité des faits, l'on peut aisément comprendre l'attitude du Ministre Alassane Djimba SOUMANOU qui n'a pas cru devoir répondre à la conférence publique des syndicats des Conducteurs des Véhicules Administratifs qui ont dénoncé au vu et au su de tout le monde ce comportement ... » ; qu'il demande à la Haute Juridiction de déclarer :

1. que l'agissement de Monsieur Alassane Djimba SOUMANOU, Ministre de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes, viole la Constitution ... en son article 18 al.1 et l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

2. que le comportement du garde de corps du Ministre Alassane Djimba SOUMANOU qui, au lieu d'user de son droit de désobéissance à l'ordre illégal ... qui consiste à ne pas participer aux traitements inhumains et dégradants sur le nommé Tadjia TCHABLI, l'a fait, en l'obligeant à se mettre à genoux pour demander pardon au Ministre... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, Monsieur Alassane Djimba SOUMANOU, Ministre de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes, écrit : « ...Je me dois de vous dire ma part de vérité. Contrairement aux diffamations et intoxications que certaines personnes en font, c'est de la récupération politique, la haine et la jalousie...

Mes fonctions actuelles m'obligent à faire un minimum de confiance en ceux-là que j'ai choisis, mais hélas. C'est avec regret que je constate qu'ils me volent. Ce collaborateur me volait régulièrement et créait ainsi la méfiance et le doute au sein de notre équipe. Ainsi, c'est donc à des opérations de vols qualifiés que j'assistais. Monsieur Tadjia TCHABLI a disparu avec mon véhicule de commandement de 19 heures jusqu'à 22 heures...

J'ai servi des années à la SOBEMAP sans porter la main sur un docker. Je le jure qu'il n'a pas été rudoyé ni chicoté ni mis à genoux devant le garde du corps et aucun de mes enfants ne vit avec moi. Je tiens à vous informer qu'aucun syndicat ne m'a convoqué à une conférence des Conducteurs de Véhicules Administratifs. Le SYNTRATSEN, qui est le syndicat du Ministère de l'Enseignement Secondaire, peut en témoigner » ;

Considérant que pour sa part, Monsieur Tadjia TCHABLI, convoqué à la Cour pour être entendu sur les faits allégués, n'a pas cru devoir répondre à l'invitation ; que toutes les tentatives faites par la suite pour le joindre ont échoué ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 18 alinéa 1 de la Constitution dispose : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier qu'une perte de confiance s'est installée entre le Ministre Alassane Djimba SOUMANOU et son chauffeur Tadjia TCHABLI suite aux comportements peu recommandables de ce dernier ; qu'informé des faits, Monsieur Noël Olivier KOKO a saisi la Haute Juridiction pour traitements inhumains qui auraient été infligés à Monsieur Tadjia TCHABLI par le Ministre Alassane Djimba SOUMANOU ; qu'invité à la Cour, Monsieur Tadjia TCHABLI n'a pas cru devoir répondre à l'invitation qui lui a été adressée ni réagir aux différentes tentatives de le joindre pour recueillir sa version des faits ; qu'en l'absence donc de toute preuve matérielle des traitements cruels, inhumains et dégradants allégués, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Noël Olivier KOKO, Monsieur Alassane Djimba SOUMANOU, Ministre de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept mai deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre

Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-